



Arrêté Municipal Autorisation de stationnement de taxi communal

Direction Générale des Services Techniques
ASC/NR
Arrêté n° R 2022.407

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-8 L.2212-2 et L.2521-2,

Vu le Code de la Route et les textes pris pour son application,

Vu la loi modifiée n° 95.66 du 20 Janvier 1995 et son décret d'application n°95-935 du 17 août 1995 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986, portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise,

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifiant le décret n° 95-935 du 17 août 1995 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire National des Transports Publics Particuliers de Personnes, du Comité National des Transports Publics particuliers de personnes et des Commissions Locales des Transports Publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87.0109.DR.1B du 16 février 1987 fixant les conditions dans lesquelles s'exerce la profession de conducteur de taxi dans l'arrondissement du Raincy et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 87.1394.DR.IB et 87.1899DR IB dates respectivement du 7 août 1987 et du 28 octobre 1987,

Vu l'arrêté préfectoral n°97.0713 du 29 janvier 1997 portant règlement des taxis abrogé par l'arrêté préfectoral n° 02.1610 du 15 avril 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-4422 du 21 novembre 2006 portant réglementation des taxis qui a abrogé les arrêtés n° 02-1610 du 15 avril 2002 et 06-2403 du 16 juin 2006,

Vu l'arrêté municipal n° 12-668 du 23 mai 1974, règlementant le stationnement et le nombre de voitures de taxi sur le territoire de la commune,

Considérant l'avis favorable rendu par la Commission Communale des Taxis le mercredi 27 juillet 2022 sur la candidature de Monsieur Karim Mechour, comme successeur de Monsieur Yahia Galoul,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Karim Mechour, domicilié 1, avenue Charles de Gaulle 93150 Le Blanc Mesnil est autorisé à exercer la profession de chauffeur de taxi sur le territoire de la commune de Clichy-sous-Bois, sous le numéro d'autorisation de stationnement n°93/277.

ARTICLE 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : véhicule de la marque Toyota immatriculé EQ-453-FJ.

ARTICLE 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais d'autorité municipale.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou la réglementation applicable la profession.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adresse en copie à la Préfecture et à la Direction Départementale des Transports et de la Sécurité Publique, Brigade de contrôle des Transports Publics.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au Registre des Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet.
- La Direction Départementale des Transports et de la Sécurité Publique, Brigade de contrôle des Transports Publics.
- L'intéressé
- la Direction générale des services techniques.

Fait à CLICHY SOUS BOIS, le 29 septembre 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le :

04 OCT. 2022

Affiché - Notifié le :

04 OCT. 2022

Le fonctionnaire délégué
Philippe QUALITE



Le Maire,
Ministre délégué,
Olivier KLEIN



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy sous Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig -93100 Montreuil-sous-Bois »